RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 06549
Numéro SIREN : 411 921 455
Nom ou dénomination : "4 A 4 PRODUCTIONS"

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2024 sous le numéro de dépôt 18913

4 A 4 PRODUCTIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 53 357 euros
Siège social : 10B rue Bisson, 75020 PARIS
411 921 455 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 15 JANVIER 2024

Le 15 janvier 2024 à 10 heure, au siège social.

Le Gérant, Monsieur Arthur AILLAUD est amené à prendre les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réunion des conditions pour procéder à l'augmentation du capital social,
- Réalisation définitive de l'augmentation du capital social,
- Modification corrélative des Articles 6 et 7 des Statuts de la Société,
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIÈRE RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REUNION DES CONDITIONS POUR PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Gérant, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Bulletins de souscription;
- Certificat du dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire;

Constate :

1. Que les 618 parts sociales nouvelles de 15,24 euros de valeur nominale, émises au pair au prix global de 9 415 euros, composant l'augmentation de capital de 9 415 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 22 décembre 2023 ont été souscrites par Mme Andrea QUERALT LANGE, à concurrence de 618 parts portant jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, ci 618 parts.

2. Les 618 parts sociales nouvelles ont été intégralement libérées comme suit :
par Mme Andrea QUERALT LANGE, au moyen d'un versement en numéraire de 9 415 euros, ci neuf mille quatre cent quinze euros.

3. Que les versements provenant des souscriptions, soit la somme de 9 415 euros, ont été recueillis par le Gérant et déposés, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP PARIBAS -Centre d'affaires Image et Médias à NEUILLY-SUR-SEINE ainsi que l'atteste le Certificat délivré ci-annexé, daté du 11 janvier 2024.

AA

DEUXIEME RESOLUTION : REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le Gérant constate :

- que les 618 parts sociales nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de 9 415 euros décidée par l'assemblée générale du 26 septembre 2023 sont entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ;
- que les souscripteurs non associés ont été régulièrement agréés ;
- qu'en conséquence l'augmentation de capital de 9 415 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« *ARTICLE 6 - **Apports***

[...]

A la suite d'une délibération prise lors de l'Assemblée Générale du 26 septembre 2023, la somme de 9 415 euros a été apportée en numéraire par Mme Andrea QUERALT LANGE. Laquelle somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la Banque BNP PARIBAS -Centre d'affaires Image et Médias à NEUILLY-SUR-SEINE.

*ARTICLE 7 – **Capital***

Le capital social est fixé à la somme de 62 772 euros (SOIXANTE-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE) et est divisé en 618 (SIX CENT DIX-HUIT) parts égales de 15,24 Euros (QUINZE VIRGULE VINGT QUATRE) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées entre les associés ainsi qu'il suit :

- *500 parts (CINQ CENT) de 100 francs (CENT) lors de la constitution de la société.*
- *3 000 parts (TROIS MILLE) représentant la compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société opérée le 17 avril 2001.*
- *618 parts (SIX CENT DIX-HUI) représentant l'apport en numéraire lors de l'augmentation de capital votée lors de l'Assemblée Générale du 26 septembre 2023.*

Les 4 118 parts représentant le capital social ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports libérés en espèce ou par compensation avec des créances sur la société, soit :

Monsieur Mani MORTAZAVI (MILLE CENT-SOIXANTE-SIX) parts, ci	*1166 parts*
Monsieur Yorick LE SAUX (MILLE CENT-SOIXANTE-SEPT) parts, ci	*1167 parts*

[redacted]

Monsieur David MATHIEU MAHIAS (MILLE CENT-SOIXANTE-SEPT) parts, ci *1167 parts*

Madame Andrea QUERALT LANGE (SIX CENT DIX-HUIT) parts, ci *618 parts*

Total des parts composants le capital : ***4 118 parts***

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées. »

QUATRIEME RESOLUTION : DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

Le Gérant délègue tous pouvoirs au porteur d'un origina[redacted]
l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

4 A 4 PRODUCTIONS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 62 772 €
Siège social : 10B rue Bisson, 75020 PARIS
411 921 455 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 15 janvier 2024

[redacted]

4A4 PRODUCTIONS
10 Bis Rue Bisson - 75020 PARIS
Tél. : 01 53 36 72 88 - Fax : 01 53 36 73 64
RCS PARIS : B 411 921 455 - APE 921 C

FORME- OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE – DURÉE

Article Premier – FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

Article Deux – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la production, la réalisation, la distribution, l'exploitation, l'importation et l'exportation de films cinématographiques, télévisuels et d'œuvres et industries audiovisuelles.

- l'exploitation de télévision par câble et télévision locale sous toutes ses formes et à venir,

- l'acquisition, l'exploitation, la production, l'exécution, la diffusion, la représentation sous quelque forme que ce soit, et par quelque moyen que ce soit, et notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico-mécanique, photographique, sonore et visuelle, cinématographique, par tous procédés, actuellement connus, papier, disques, films, bandes, radio, télévision, télécommunications, presses, cassettes, etc.et par tous procédés qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, audiovisuelles, sous quelque forme qu'elles se présentent, opéras, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films long-métrage, film court métrage, supports publicitaires et spots, articles de presse, etc....

- l'édition, la production, la diffusion, sous toutes ses formes et par tous les procédés existants ou à venir, et pour usages, d'œuvres de l'esprit, et en particulier d'œuvres de caractère artistique, culturel ou scientifique,

- l'édition, la conception, l'élaboration, la fabrication et la commercialisation de tous produits sur tous supports destinés aux loisirs, à la formation et à l'enregistrement,

- la publication sous toutes ses formes de toutes œuvres littéraires ou graphiques, posters, cartes postales ou tous autres supports,

- la perception des droits d'auteur de toutes nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur, ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société, auprès des tiers, et notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi

qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteur, etc....)

- l'étude, la conception, le développement, la fabrication, l'achat, la vente, la location, l'installation, l'entretien, l'importation et l'exportation et plus généralement le commerce de matériels et d'appareils servant à l'enregistrement, à la reproduction, à la diffusion des sons et des images, en particulier de disques, cassettes, ou autres supports de sons et d'images, ainsi que toutes autres activités se rapportant aux domaines sonores et audiovisuels, y compris la publicité,

- toutes prestations de services au profit des professionnels et des amateurs de cinéma, des éditions musicales, graphiques, photographiques ou autres et tout ce qui se rapporte aux activités artistiques,

- l'organisation de manifestations événementielles, culturelles, sportives, etc..., se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, la gestion des budgets publicitaires et toutes formes et de toutes industries,

-toutes études particulières, marchés, gestions et autres formes concernant l'industrie du spectacle cinématographique, disque, édition ou toutes formes de spectacles,

- la prise de brevets et marques concernant l'activité de la société,

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au dit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelle que forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode.

Article Trois- DÉNOMINATION

La dénomination de la société est 4 A4 PRODUCTIONS.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article Quatre- SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à :

[redacted]

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article Cinq- DURÉE
La durée de la société est fixée à :

- 99 années (QUATRE VINGT DIX NEUF)

à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article Six- APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés apportent à la Société :

APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Mani MORTAZAVI : La somme de Francs (HUIT MILLE SIX CENTS), ci 8 600 FRANCS
- Monsieur David MATHIEU-MAHIAS : La somme de Francs (HUIT MILLE SEPT CENTS), ci 8 700 FRANCS
- Monsieur Yorick LE SAUX : La somme de Francs (HUIT MILLE SEPT CENTS), ci 8 700 FRANCS

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE : (VINGT SIX MILLE FRANCS), CI 26 000 FRANCS

Laquelle somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la Banque : Banque Martin Maurel [redacted]

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

APPORTS EN NATURE

- Monsieur Mani Mortazavi, Monsieur Yorick Le Saux, Monsieur David Mathieu- Mahias apportent à la société, sous les garanties de fait et droit : Le matériel, le mobilier, les installations et outillage de toute nature servant à l'exploitation du fonds suivant inventaire ci-annexé :
- Monsieur Yorick LE SAUX la somme de 8 000 Francs (HUIT MILLE), ci 8 000 FRANCS
- Monsieur Mani Mortazavi la somme de 8 000 Francs (HUIT MILLE), ci 8 000 FRANCS
- Monsieur David Mathieu-Mahias la somme de 8 000 Francs (HUIT MILLE), ci 8 000 FRANCS

Total de l'apport en nature : 24 000 FRANCS

A la suite d'une délibération prise lors de l'Assemblée Générale du 26 septembre 2023, la somme de 9 415 euros a été apportée en numéraire par Mme Andrea QUERALT LANGE. Laquelle somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la Banque BNP PARIBAS -Centre d'affaires Image et Médias à NEUILLY-SUR-SEINE.

Article Sept - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 62 772 euros (SOIXANTE-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE) et est divisé en 618 (SIX CENT DIX-HUIT) parts égales de 15,24 Euros (QUINZE VIRGULE VINGT QUATRE) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées entre les associés ainsi qu'il suit :

- 500 parts (CINQ CENT) de 100 francs (CENT) lors de la constitution de la société.
- 3 000 parts (TROIS MILLE) représentant la compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société opérée le 17 avril 2001.
- 618 parts (SIX CENT DIX-HUI) représentant l'apport en numéraire lors de l'augmentation de capital votée lors de l'Assemblée Générale du 26 septembre 2023.

Les 4 118 parts représentant le capital social ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports libérés en espèce ou par compensation avec des créances sur la société, soit :

- Monsieur Mani MORTAZAVI (MILLE CENT-SOIXANTE-SIX) parts, ci	1166 parts
- Monsieur Yorick LE SAUX (MILLE CENT-SOIXANTE-SEPT) parts, ci	1167 parts
- Monsieur David MATHIEU MAHIAS (MILLE CENT-SOIXANTE-SEPT) parts, ci	1167 parts
- Madame Andrea QUERALT LANGE (SIX CENT DIX-HUIT) parts, ci	618 parts
Total des parts composants le capital :	**4 118 parts**

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

Article Huit - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts; quant aux parts non-souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part du capital et dans la limite de leur demande.

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article Neuf - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article Dix - INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, Il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus- propriétaires aux assemblées extraordinaires ;

Article Onze - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel et égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et de l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création ni de l'origine des diverses parts.

Article Douze - DROITS DES PARTS

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.
Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fond, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

Article Treize - ADHÉSION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article Quatorze - COMMUNICATIONS AUX ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 24 mars 1967 modifiés.

Article Quinze – CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Les stipulations des articles 50 et 51 modifié de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et d'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

Article Seize - CESSION DE PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou par les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1.690 du Code Civil.

Toutefois, la signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Article Dix - Sept - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, par voie de succession, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou entre conjoints ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra intervenir et être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article L 843-4 du Code civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article Dix - Huit – NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 - alinéas 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article Dix- Neuf - NOMINATION DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si à une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion des parts représentées.

Article Vingt - DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Article Vingt et un - POUVOIRS DES GÉRANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve de pouvoirs que la loi attribue aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au premier aliéna. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite.

Article Vingt-deux - OBLIGATION DES GÉRANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de Président ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social sera analogue à celui de la société proprement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par la majorité des associés.

Article Vingt-trois - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.
Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application modifiés, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52/53 et 54 de ladite loi et aux articles 45/46 du décret du 23 mars 1967.

Article Vingt-quatre - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.
Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article Vingt-cinq - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Article Vingt-six - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967, modifié. Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux dispositions légales et réglementaires en vogue au siège de la société ou tout autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par tout autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article Vingt-sept - DÉCISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

A l'exception des modifications statuaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions ne pourront légalement être prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article Vingt-huit - DÉCISIONS COLLECTIVES"EXTRAORDINAIRES"

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les assemblées générales extraordinaires, représentant la totalité des associés, peuvent également entériner toutes décisions antérieures prises et couvrir les nullités éventuelles.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article Vingt-neuf - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966, modifié.

Le ou les Commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article Trente - EXERCICE SOCIAL- INVENTAIRE

Chaque exercice commence LE PREMIER AVRIL et finit le TRENTE ET UN MARS.
Exceptionnellement le premier exercice social aura une durée de 23 mois et se terminera en MARS 1999.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Ils établissent un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article Trente et un - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

- et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n°67-693 du 17 août 1967.

-Le solde est réparti à titre de dividendes entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

- Toutefois, tous les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

- Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu responsable au-delà du montant de ses parts.

Article Trente-deux - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.
A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception, au gérant ; et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

Article Trente-trois - CAUSE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, li sera fait application des dispositions de l'article 68 de la Loi du 24 juillet 1966.

Article Trente-quatre - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires;

La gérance dit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanimes des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit de liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts des part sociales.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs consultent les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité dans les formes, délais et conditions prévues à l'article vingt - six ci-dessus. Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore eté opéré le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article vingt-sept des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, el Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le tout, sous réserve de l'application des articles 390 et 401 de la Loi du 24 Juillet 1966, ainsi que les articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

<u>Article Trente-cinq – TRANSFORMATION</u>
La transformation de la société en société de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur.

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Article Trente-six - FUSION ET SCISSION
La société pourra réaliser avec une ou plusieurs sociétés anciennes ou nouvelles même de forme différente soit une fusion, soit une scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1996, modifiés.

Article Trente-sept – CONTESTATIONS
Sous réserve de divers recours au Tribunal de Commerce du siège social, ou à son Président statuant par ordonnance, sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation, soit entre les associés eux- mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, pourront être soumises si les parties le demandent à un tribunal arbitral.

A cet effet chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre : en cas de désaccord sur cette nomination le tiers arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires : il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront mis par eux à la charge de la partie qui succombe.

Article Trente-huit - NOMINATION DU PREMIER GERANT
Est nommé premier gérant de la société : Monsieur Mani Mortazavi
Demeurant au [redacted]

Monsieur Mani Mortazavi déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article Trente-neuf - NOMINATION DU NOUVEAU GERANT
Le 27 juillet 1997, les associés, représentant la totalité des parts sociales, ont décidés à l'unanimité de révoquer le premier gérant Monsieur Mani Mortazavi désigné lors de la constitution de la société et de nommer à sa place Monsieur Alain Le Saux qui occupera dès la notification de sa nomination dans le journal *Les petites affiches* la fonction de gérant civil de la société 4 A 4 productions.